



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2026-⁴²⁷ du ^{04/08/26} mettant en demeure la société Galion de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite 6, avenue des Frères Lumière à Antony.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de monsieur Alexandre BRUGÈRE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 16 juillet 2026 portant nomination de monsieur Thomas Fauconnier en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral SGAD n°2026-29 du 3 août 2026 portant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 22 juin 2026 dans les locaux de la société Galion situés 6, avenue des Frères Lumière à Antony,

Vu le rapport du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date du 24 juillet 2026 constatant, à la suite de la visite précitée, le non respect :

- de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à l'établissement d'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts,
- de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la transmission des derniers rapports de mesure des rejets aqueux de son installation,
- de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines,
- de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 précité relatif à l'entretien de ses installations ;
- de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatif à la déclaration dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement d'une installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,
- de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité relatif à la formation du personnel ;
- de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité relatif aux consignes d'exploitation et de sécurité,

- **Vu** le même rapport du 24 juillet 2026 proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure, un arrêté d'astreinte journalière ainsi qu'un arrêté infligeant une amende à l'encontre de la société Galion afin qu'elle respecte les dispositions réglementaires précitées,

Vu le courrier en date du 24 juillet 2026 de monsieur le directeur adjoint de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport du même jour et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier reçu le 19 août 2026,

Considérant que l'analyse des observations produites permet de juger que les non-conformités constatées lors de la visite du 22 juin 2026, portant sur l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 précité, sur les articles 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité et sur l'article R.512-69 du code de l'environnement, ont été levées et que le prononcé d'une astreinte journalière ne s'impose plus,

Considérant toutefois que, lors de la visite du 22 juin 2026 précitée, l'inspection des installations classées a également constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure :

- de présenter le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, en méconnaissance des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité ;

- de mettre en place les mesures nécessaires permettant de respecter pour ses rejets aqueux les valeurs limites d'émission, en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité ;

- de réaliser une surveillance des eaux souterraines en présence de plus de cinq tonnes de produits toxiques, en méconnaissance des dispositions de l'article 36 l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que les observations produites par l'exploitant ne permettent pas de lever ces non-conformités,

Considérant que ces non-conformités sont notables et qu'il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société Galion (SIRET 318 605 862 00024), représentée par son directeur, pour son établissement situé 6, avenue des Frères Lumière à Antony, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société Galion doit respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

L'exploitant doit transmettre le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts -

ARTICLE 3 :

La société Galion doit respecter, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

L'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires permettant de respecter les valeurs limites d'émission imposées pour ses rejets aqueux.

ARTICLE 4 :

La société Galion doit respecter, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, la totalité des dispositions l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Dans un premier temps, afin que l'exploitant puisse procéder à la surveillance des eaux souterraines, il devra transmettre, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'implantation des piézomètres projetés établi sur la base d'une étude hydrogéologique ou alors, il devra démontrer qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une telle surveillance en produisant une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société Galion.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame le maire d'Antony, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Thomas FAUCONNIER

